



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 23 septembre 2011,

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV.5

Affaire suivie par : Hervé GERMAIN
Réf : HG/2011 / n°765

Téléphone : 05 61 15 37 50
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : herve.germain@developpementdurable.gouv.fr

Objet: TERRALYS S.A. à Roquefort-sur-Garonne

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissements: TERRALYS S.A.- Z.A. Les Aouidas à Roquefort-sur-Garonne (31 360)

Activités : Traitement biologique de déchets (Compostage)

Références :

- Décret 2009-1341 du 29 octobre 2009.
- Décret 2010-369 du 13 avril 2010.
- Décret 2010-875 du 26 juillet 2010.
- Circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

1. Présentation sommaire de l' établissement

TERRALYS S.A. est une société, dont le siège social est implanté à Gargenville (78 440), filiale du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT; elle exploite 51 plate-formes de compostage en France. Elle possède plusieurs établissements secondaires, dont celui de Villeneuve-de-Rivière (31 800) qui gère la plate-forme de Roquefort-sur-Garonne, appelée aussi FERTI-GARONNE.

L'historique du site au regard de la réglementation installations classées est le suivant:

- Récépissé de déclaration du 9 juillet 2003 délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT pour l'exploitation sur le site d'une plate-forme de compostage de déchets verts rubriques 2170-2 et 2171:
 - capacité de production d'engrais et support de culture: 9,8 tonnes/jour,

- stockage de compost: 3400 m3.
- Récépissé de déclaration du 31 mars 2005 délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de la plate-forme de compostage avec l'apport de boues de station d'épuration.;
- Récépissé de déclaration du 22 juin 2007 de changement d'exploitant et récépissé rectificatif de déclaration du 3 juillet 2007 délivrés à la société TERRALYS.

Par courrier du 9 septembre 2010, l'exploitant, suite au décret nomenclature intervenu le 29 octobre 2009, a adressé une déclaration d'antériorité, ses installations passant du régime de la déclaration au régime de l'autorisation.

2. Motifs de l'intervention et avis de l'inspection

2.1 Situation administrative et actualisation de classement:

L'installation de compostage du site de Roquefort sur Garonne était jusqu'à aujourd'hui soumise à déclaration au titre de la rubrique 2170-2, avec une production de compost inférieure à 10t/j.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 paru au journal officiel du 31 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées. Les installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sont visées par la rubrique la rubrique 2780 désormais.

Conformément aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement (déclaration des droits acquis), nous avons invité l'exploitant à informer le préfet sur le nouveau classement de cette activité en regard de la nomenclature des installations classées en précisant les tonnages maximum de matières entrantes qu'il sera amené à traiter dans son installation. L'exploitant a fait ce courrier de demande de bénéfice de l'antériorité le 9 septembre 2010.

L'installation de Roquefort sur Garonne exploitée par la Sté TERRALYS qui compose des déchets verts en mélange avec des boues de station d'épuration relève donc de la rubrique 2780-2, sous le régime de l'autorisation puisque les produits entrants sont supérieurs à 20 t/j.

Au vu de la circulaire d'application du 24 décembre 2010, ainsi des décrets des 13 avril 2010 et 26 juillet 2010, l'exploitant a fourni par un courrier, modifié et complété le 7 mars 2011; les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement.

Les installations classées aujourd'hui déclarées sont les suivantes :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement
Fabrication des engrains, amendements et supports de culture à partir de matières organiques (déchets verts et boues de station d'épuration)	< 10 t/j (9,8 t/j)	2170-2	D
Dépôts de fumiers, engrains, et renfermant des matières organiques (compost)	> 200 m ³ (3 400 m ³)	2171	D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

L'inspection des installations classées a examiné les documents remis par l'exploitant et constate que les activités principales sont désormais rangées sous la rubrique n°2780 pour les activités de traitement biologique de déchets et n°2716 / 2714 et 1532 suivant la nature des déchets entrants.

Il s'avère maintenant, que les installations exploitées par la Sté TERRALYS sont désormais rangées sous le régime de l'autorisation et sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,E,D , DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2-a	A	Installations de traitement aérobiose de déchets non dangereux (Compostage de boues de station d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux...)	Compostage	Quantité de matières traitées	> 20 t/j	t/j	60	t/j
2780	3	A	Installations de traitement aérobiose de déchets non dangereux (Compostage d'autres déchets)	Compostage	Quantité de matières traitées		t/j	10	t/j
2170	2	D	Fabrication des engrains, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (épandage - lagunage)	Amendements	Capacité de production	< 10 t/j	t/j	< 10j	<t/j
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais, et renfermant des matières organiques	Dépôts de compost et d'amendements	Capacité totale	> 200 m ³	m ³	5700	m ³
2716	2	DC	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux		Volume susceptible d'être présent ?	100 m ³ < x < 1000 m ³	m ³	1000	m ³
2714	2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (bois)	Déchets de bois	Volume susceptible d'être présent?	100 m ³ < x < 1000 m ³	m ³	1000	m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec	Bois (biomasse au sens de la rubrique n°2910)	Volume susceptible d'être stocké ?	1000 m ³ < x < 20 000 m ³	m ³	5000	m ³
2260	2-b	D	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur mobile (occasionnel) à régulariser	Puissance	100 kW < P < 500 kW	<500 kW	<500	kW
1435	3	NC	Station-service installation ouverte ou non au public		Volume annuel de carburant	< 100 m ³ /an	m ³ /an	45	m ³ /an
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	gazoil	Capacité équivalente totale	< 10 m ³	m ³	1200	l

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Si certaines rubriques ont été créées ou modifiées par les décrets des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010, il s'avère que certaines installations soumises à déclaration n'avaient pas été antérieurement déclarées et nécessitent par conséquent d'être régularisées; c'est le cas notamment de la rubrique n° 2260 (broyeur mobile déjà utilisé).

2.2 Situation administrative et prescriptions techniques applicables:

Concernant les prescriptions techniques applicables, le référentiel est l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, relatif aux installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, dans les modalités prévues au titre III " modalités d'application aux installations existantes ".

Suite à l'inspection réalisée le 6 avril 2010 et en réponse à notre demande par courrier du 26 avril 2010 l'exploitant a d'ores et déjà transmis:

- un dossier de récolelement par rapport à ce texte (article 31-II);
- une étude de caractérisation des sources d'odeurs (article 26-II), de mesures de débits d'odeurs et une étude de dispersion (article 26-II);

sans qu'il soit nécessaire que nous lui imposions par voie d'arrêté complémentaire.

En application des dispositions de l'article R.513-2, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires basées notamment sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 s'appliquant aux installations existantes et bénéficiant des droits acquis.

L'exploitant devra ainsi réaliser une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité à l'arrêté ministériel susvisé du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation, qui lui serait alors applicable.

Au vu du dossier de récolelement déposé, l'exploitant nous informe de sa non conformité dans l'immédiat sur 3 articles, à savoir:

- article 3.1 : disposition générale : implantations des installations et distances par rapport aux limites de propriété ;
- article 12 : contrôle de la non radio-activité des déchets entrants ;
- article 28 : mesure de bruit et d'émergence : aucune mesure n'ayant été faite lors de la création du site.

2.3 Plainte et étude sur les odeurs:

Suite à notre inspection précédente du 6 avril 2010, ce site faisant l'objet de plaintes récurrentes concernant les nuisances olfactives générées par l'activité du site, nous avons proposé dans notre rapport du 28 avril 2010:

- « que l'exploitant fasse réaliser de nouvelles analyses « odeurs » pendant les périodes du printemps ou de l'été 2010;
- Si les résultats de ces analyses sont défavorables ou si des plaintes continuent à être émises par le voisinage, l'exploitant devra proposer des mesures d'améliorations pour l'exploitation du site. »

Une étude odeurs a été effectuée en septembre 2010 et une étude de dispersion a été réalisée en octobre et décembre 2010, ces éléments nous ont été communiqués par courrier du 7 février 2011.

Les mesures de débits d'odeurs réalisées en 5 points par rapport aux riverains présents autour du

site. La concentration calculée chez le riverain le plus impacté est de 4,6 uo_E/m^3 à 98 percentiles, soit inférieure à la limite de débit d'odeurs de 5 uo_E/m^3 à 98 percentiles (ou 98% du temps) en référence à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réalisé une étude technique de traitement des odeurs en décembre 2010 et sur la base de cette étude a été mis en place un système de dispersant de neutralisant le long de la lagune et de la limite de propriété, ce dispositif a été mis en service mais nécessite des adaptations et modifications pour être pleinement opérationnel.

Compte-tenu, notamment, qu'une source d'émission (la lagune était vide lors des prélèvements) n'a pas été prise en compte et que la valeur estimée est proche de l'objectif de 5 uo_E/m^3 à 98 percentiles imposée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, nous proposons qu'une nouvelle campagne de mesures de débits d'odeurs soit réalisée d'ici à la fin de l'année 2011 (a priori en novembre: Cf. courrier de l'exploitant du 18 août 2011).

Si les résultats de ces analyses sont défavorables ou si des plaintes continuent à être émises par le voisinage, l'exploitant devra proposer des mesures d'améliorations pour l'exploitation du site et l'inspection pourra proposer, si nécessaire, un « programme de surveillance renforcée » tel que prévue à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

3. Propositions de l'inspection et conclusion

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne:

- Que l'actualisation du classement soit prise par arrêté préfectoral en réponse et suite aux courriers de la Sté TERRALYS pour accorder le bénéfice de l'antériorité en application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement;
- Qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit proposé conformément aux dispositions de l'article R.513.2 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de consulter les membres du CODERST et aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.



Hervé GERMAIN

Vérifié, et validé le 27/09/11
Pour le DREAL et par subdélégation
la Chef de la Subdivision ENV. 5



Christine DACHICOURT-COSSART

Copie à:

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Gaudens
Sous-Préfecture de Saint-Gaudens - Bureau de l'aménagement, de l'espace et de la sécurité civile
à l'attention de Monsieur PALAO

PREFET de la Haute-Garonne

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE TERRALYS

Activité : Compostage

Adresse : Z.A. les Aouidas - Roquefort-sur-Garonne (31 600)

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le préfet de la Haute-Garonne,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration du 9 juillet 2003 délivré à la Sté AGRO DEVELOPPEMENT (rubriques n° 2170-2 et 2171) ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration du 31 mars 2005 délivré à la Sté AGRO DEVELOPPEMENT (traitement de boues de stations d'épuration) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société TERRALYS délivré le 22 juin 2007 et modifié le 3 juillet 2007;
- VU** que l'étude odeurs réalisée par la Sté AROMA Consult en septembre 2010 d'une part et l'étude de dispersion effectuée par la Sté AROMA Consult en octobre et décembre 2010 d'autre part, transmises par l'exploitant à l'inspection le 7 février 2011 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 modifié et complété le 7 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU** le dossier de récolement adressé par l'exploitant le 7 mars 2011 vis à vis de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2011;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRALYS sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Garonne, lieu-dit « les Aouidas » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques doivent être modifiées conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation et suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les études odeurs et de dispersion font apparaître des débits d'odeurs et des concentrations inférieures aux valeurs réglementaires mais proches de celles-ci, et attendu que les concentrations odeur de la lagune n'ont pu être mesurées (la lagune étant vide lors des prélèvements) et que l'exploitant a mis en place depuis un dispositif de dispersant ou neutralisant d'odeurs ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'étude de récolement par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, et compte-tenu des dispositions de son article 28 et du fait que l'exploitant satisfait aux conditions de bénéfice de l'antériorité prévues au Code de l'Environnement articles R.513-1 et R.513-2 une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations existantes peut être imposée après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités annexés aux récépissés préfectoraux en date des 9 juillet 2003, 31 mars 2005, 22 juin et 3 juillet 2007 délivrés à la société TERRALYS, dont le siège social est implanté à Gargenville (78 440), pour exploiter une activité de compostage de déchets verts et de boues de STEP sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Garonne, lieu-dit « les Aouidas », est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2-a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage de boues de station d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux...)	Compostage	Quantité de matières traitées	> 20 t/j	t/j	60	t/j
2780	3	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage d'autres déchets)	Compostage	Quantité de matières traitées		t/j	10	t/j
2170	2	D	Fabrication des engrains, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (épandage - lagunage)	Amendements	Capacité de production	< 10 t/j	t/j	< 10j	<t/j
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais, et renfermant des matières organiques	Dépôts de compost et d'amendements	Capacité totale	> 200 m ³	m ³	5700	m ³

2716	2	DC	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux		Volume susceptible d'être présent ?	100 m ³ < x < 1000 m ³	m ³	1000	m ³
2714	2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (bois)	Déchets de bois	Volume susceptible d'être présent?	100 m ³ < x < 1000 m ³	m ³	1000	m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec	Bois (biomasse au sens de la rubrique n°2910)	Volume susceptible d'être stocké ?	1000 m ³ < x < 20 000 m ³	m ³	5000	m ³
2260	2-b	D	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur mobile (occasionnel) à régulariser	Puissance	100 kW < P < 500 kW	<500 kW	<500	kW
1435	3	NC	Station-service installation ouverte ou non au public		Volume annuel de carburant	< 100 m ³ /an	m ³ /an	45	m ³ /an
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	gazoil	Capacité équivalente totale	< 10 m ³	m ³	1200	l

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées aux récépissés préfectoraux des 9 juillet 2003 et 31 mars 2005 restent inchangées pour les activités répertoriées aux rubriques n° 2170 et 2171, hormis la disposition suivante :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des plantations côté ouest et côté nord **avant le 31 décembre 2011**.

Des prescriptions complémentaires sont proposées conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et notamment :

- Articles 26 et 27 : une nouvelle campagne de mesures de débits d'odeurs est réalisée au cours de l'été 2011 de façon à confirmer (ou infirmer) les résultats des prélèvements et analyses opérés en septembre 2010 et de façon à déterminer la fréquence du programme de surveillance à établir quant à l'évaluation de l'impact olfactif ; les résultats sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011**.
- Articles 31 : une étude technico-économique de mise en conformité est imposée **avant le 31 décembre 2011** quant au respect des dispositions des articles 3.1, 12 et 28 et contenant les mesures prises ou prévues par l'exploitant ainsi que ces propositions d'échéancier de mise en œuvre qui devra être antérieur dans tous les cas au 31 octobre 2012 ;
- Article 3.1 : les modalités retenues pour respecter les distances d'éloignement par rapport aux tiers, ou à défaut les mesures compensatoires sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011** ; un plan au 1/1000^e ou au 1/250^e est à annexer à cette étude;
- Article 12 : les modalités de contrôle de non-radioactivité des déchets entrants à l'admission sont précisées : portique radio-actif ou appareil portatif, et procédures d'application sont à fournir au Préfet **avant le 31 décembre 2011** ;;
- Article 28 : bruit : une mesure de bruit et émergence est transmise au Préfet avant cette échéance du **31 décembre 2011**. Elle est réalisée conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés du 14/10/2010 et 16/10/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous les rubriques n° 2714 et 2716 sont applicables dans les conditions prévues à leurs annexes III : « Dispositions applicables aux installations existantes ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ♦ Le Maire de Roquefort-sur-Garonne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sté TERRALYS impasse de la Chapelle Villeneuve la Rivière BP 80013 31813 Saint Gaudens Cedex

A Toulouse le
Le préfet,